

**ARRÊTE PERMANENT
INSTAURANT UN SENS PRIORITAIRE
SUR L'AVENUE DU 11 NOVEMBRE (RD 15)**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GIMEAUX

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 415-1 à R. 411-15, R. 417-1 à R. 418-9 ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 et R. 131-2 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 4^e partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1997 modifié et 7^e partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant que la largeur de l'avenue du 11 novembre (RD 15) entre l'entrée sud de la commune et à hauteur du numéro 45 de l'avenue du 11 novembre ne permet pas une circulation sécurisée, il convient d'instaurer un sens prioritaire de circulation.

ARRETONS

ARTICLE 1

La circulation de tous les véhicules sur l'avenue du 11 novembre (RD 15) entre l'entrée sud et à hauteur du numéro 45 de l'avenue du 11 novembre est réglementée comme suit :

Les usagers, venant de l'entrée sud de la commune (secteur Fontête / Le Mouron) et se dirigeant vers le centre-bourg devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 4^e partie – signalisation de prescription – sera mise en place, entretenue, renouvelée sous le contrôle de la commune de Gimeaux.

ARTICLE 3

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Gimeaux.

ARTICLE 6

M. le Maire de la commune de Gimeaux, M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AR PREFECTURE

063-216301671-20200306-202008-AR
Reçu le 11/03/2020

A Gimeaux, le 6 mars 2020
Le Maire,
Sébastien GUILLOT



OK

**ARRÊTE PERMANENT
INSTAURANT UN SENS PRIORITAIRE ET UNE INTERDICTION DE STATIONNEMENT
EN DEHORS DES EMPLACEMENTS RESERVES
SUR L'AVENUE DU 11 NOVEMBRE (RD 15)**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GIMEAUX

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 415-1 à R. 411-15, R. 417-1 à R. 418-9 ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 et R. 131-2 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 4^e partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1997 modifié et 7^e partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant que la largeur de l'avenue du 11 novembre (RD 15) entre le carrefour avec l'avenue de la Libération (RD 17) et le carrefour avec la rue Saint-Nicolas ne permet pas à la fois le stationnement de véhicules et une circulation sécurisée, il convient d'instaurer un sens prioritaire de circulation et un stationnement automobile réglementé.

ARRETONS

ARTICLE 1

La circulation de tous les véhicules sur l'avenue du 11 novembre (RD 15) entre le carrefour avec l'avenue de la Libération (RD 17) et le carrefour avec la rue Saint-Nicolas est réglementée comme suit :

Les usagers, venant de l'entrée sud de la commune (secteur Fontête / Le Mouron) et se dirigeant vers le centre-bourg devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé.

ARTICLE 2

Le stationnement sera interdit en dehors des emplacements réservés à cet effet et matérialisés au sol.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 4^e partie – signalisation de prescription – sera mise en place, entretenue, renouvelée sous le contrôle de la commune de Gimeaux.

ARTICLE 4

Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Gimeaux.

ARTICLE 7

M. le Maire de la commune de Gimeaux, M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Gimeaux, le 27 avril 2018
Le Maire,
Sébastien GUILLOT

